ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 27 février 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie", et, le 21 mars 1996, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 28 mars 1996 l'avis suivant :

SAISINE DE LA SECTION DE LEGISLATION.

Après avoir donné lieu à une première demande d'avis adressée à la section de législation le 27 février 1996, le présent projet fait maintenant l'objet d'une nouvelle lettre du Ministre de l'Enseignement supérieur lequel sollicite l'application de l'article 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. En violation de cette disposition légale, aucune motivation de l'urgence n'est toutefois jointe à la lettre du 21 mars 1996.

EXAMEN DU PROJET.

Observations préalables.

1. Par requête du 18 décembre 1995, Monsieur J. Tilleman a sollicité de la Cour d'arbitrage l'annulation partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles lequel constitue le fondement légal du présent projet. C'est donc sous réserve de l'issue qui sera donnée à ce recours, que le présent projet d'arrêté est examiné.

2. Si, afin d'aligner les règles de fonctionnement du jury d'enseignement supérieur de la Communauté sur celles prévalant pour des études correspondantes dans l'enseigne-

ment de plein exercice, le projet précise en son article premier le sens qu'il convient d'attacher aux termes "épreuve" et "examen", il omet toutefois - ainsi que l'a reconnu le délégué du ministre - d'adapter, en conséquence, spécialement les articles 17, alinéa 1er, et 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e), d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie.

Le projet doit donc être complété de manière à combler cette double lacune.

Observation générale de légistique.

La rédaction du projet laisse à désirer. Il convient que les auteurs du projet se réfèrent au code formulaire de légistique (1) et aux avis précédents donnés par la section de législation, parmi lesquels l'avis L. 22.726/2/V du 26 août 1993 rendu à propos de la précédente modification apportée à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991.

(1) publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

Intitulé.

Il convient de tenir compte de la modification de l'intitulé de l'arrêté du 13 mai 1991 apportée par l'article 25, § 2, de l'arrêté du 21 avril 1994. L'intitulé du projet doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e), d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie".

Préambule.

1. Les auteurs du projet se sont contentés de reproduire le préambule de l'arrêté du 13 mai 1991, sans tenir compte des modifications que l'ordonnancement juridique a subies depuis lors.

D'une part, le fondement légal de la compétence du Gouvernement de la Communauté française en matière de jury chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e), d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie ne doit plus être trouvé dans l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, mais dans

l’article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en hautes écoles. En effet, en vertu de l’article 96 de ce même décret, l’article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 n’est plus applicable aux hautes écoles.

D’autre part, le préambule du projet vise des dispositions des arrêtés des 17 août 1957, 9 novembre 1964 et 16 avril 1965, qui étaient visées au préambule de l’arrêté du 13 mai 1991 parce que celui-ci les modifiait ou les abrogeait. Ces dispositions modifiées ou abrogées ne doivent évidemment plus être visées dans le présent projet.

2. Les textes que l’arrêté modifie doivent être visés au préambule.

3. L’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat ne doit être visé que lorsque l’urgence dispense de demander l’avis de la section de législation.

4. En vertu de l’article 21 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (1),

> "Tout arrêté mentionne dans son préambule, avec l’indication de la date, l’avis de l’inspecteur des Finances".

---

(1) Moniteur belge du 15 mars 1996.

5. Il n’est pas utile de mentionner la délibération au sein du Gouvernement, puisque celle-ci est de règle en vertu de l’article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

6. Le préambule doit donc être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l’article 43;

Vu l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d’accoucheuse, d’infirmier(e) gradué(e), d’infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie, modifié par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994;

Vu l’avis de l’inspecteur des Finances, donné le 6 février 1996;

Vu l’accord du ministre du Budget, donné le 9 février 1996;

Vu l’avis du Conseil d’Etat;

Sur la proposition du Ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;".

Dispositif.

La référence à un article que l'on modifie se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que celui-ci a subies, et cela uniquement par l'indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Article 1er.

Mieux vaut faire figurer de manière générale la définition du mot "examen" et du mot "épreuve" dans un alinéa 2 nouveau de l'article 10 de l'arrêté du 13 mai 1991.

Article 4.

1. Dans une énumération, chaque élément de celle-ci doit être précédé, non d'un tiret, mais d'une numérotation (1°, 2°, 3°) ce qui en facilite l'identification.

L'observation vaut également pour l'article 11, § 3.

Mieux vaut rédiger la disposition comme suit :

"Art. ... A l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, ... (comme au projet);

2° à l'alinéa 2, ... (comme au projet)".

Article 6.

Afin de prévenir toute difficulté lors de modifications ultérieures, il est déconseillé d'introduire des phrases incidentes dans une énumération (1). Aussi est-il suggéré d'amender comme suit la rédaction de l'article 6 :

"Art. .... L'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 :

1° est modifié comme suit : au 5°, ... (comme au projet);

au 7°, ... (comme au projet);

2° est complété par un 8° et un alinéa 2 rédigés comme suit :

"8° les pièces attestant que les stages requis ont été accomplis à l'expiration du délai fixé pour l'inscription.

Sauf cas de force majeure apprécié par le jury restreint visé à l'article 25, alinéa 2, les stages effectués pendant les vacances scolaires ne sont pas

---

(1) La remarque vaut également pour l'article 28, § 3, en projet (article 11 du projet).

pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er, 8°".

Article 8.

Il convient d'écrire :

"Art. ...". A l'article 22, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, ...".

Article 10.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

2. Comme les auteurs du projet entendent non pas remplacer, mais uniquement compléter l'article 26 de l'arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991, le signe "§ 1" doit être omis. En outre, le signe "§ 2" doit également disparaître compte tenu de la remarque faite ci-après.

3. L'article 26, §§ 1er et 2 (devenant l'article 26, alinéa 2), en projet, rendrait mieux compte des intentions des auteurs du projet si les dispositions qui y sont énoncées étaient fusionnées pour former un seul alinéa rédigé comme suit :

"Les candidats qui ne présentent pas toutes les épreuves lors d'une session sont ajournés ou refusés selon que les motifs invoqués par les intéressés sont ou non admis par le jury".

4. Interrogé sur la portée de l'article 26, § 3 en projet, le délégué du ministre a admis qu'il était préférable de ne pas reproduire dans le présent arrêté cette règle propre à l'enseignement de plein exercice. Le paragraphe doit donc être omis.

Article 11.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. .... L'article 28 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 28. ...".

2. Le fait d'accorder ou de refuser une dispense valable pour certaines épreuves lors de l'inscription suivante est une décision dont l'adoption est, comme celle de tout autre acte administratif, subordonnée à un examen complet des circonstances de l'affaire. Le respect de ce principe de bonne administration serait mieux assuré si, comme le prévoit déjà l'article 28, § 2 en projet, l'octroi

des dispenses visées au paragraphe 3 du même article relevait de la compétence du jury lui-même, et non d'un nombre restreint de membres de ce collège. Aussi est-il judicieux d'omettre les mots "restreint tel que défini à l'article 25, 2e alinéa" qui figurent dans l'article 28, § 3, 1°, devenant l'alinéa 1er, en projet.

3. Aux paragraphes 2 et 3, il y a lieu de supprimer les 1° et 2°, les alinéas d'un paragraphe ne devant pas être numérotés.

4. La phrase incidente figurant au paragraphe 3, 1°, deuxième tiret, (devenant le paragraphe 3, alinéa 1er, 2°), doit faire l'objet d'un alinéa distinct et être rédigée comme suit :

"L'importance des points attribués aux matières faisant l'objet d'une éventuelle dispense ne peut excéder le quart du total des points de l'examen".

La même rédaction est suggérée pour le paragraphe 3, 2°, devenant l'alinéa 3.

Articles 12 et 13.

Ces articles doivent être intervertis.

Article 13 (devenant l'article 12).

La rétroactivité prévue par l'article n'est nullement nécessaire pour que l'article 43, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 reçoive l'exécution voulue par le législateur décrétal; de plus, elle ne correspond à aucune des autres hypothèses dans lesquelles le Conseil d'Etat admet qu'il soit dérogé au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs (1). En conséquence, l'article doit être fondamentalement revu.

---

(1) Même dans l'hypothèse où des dispositions du projet (comme l'article 11) sont favorables aux candidats, les faire rétroagir n'a pas de sens puisque les effets bénéfiques que les intéressés pourraient en retirer ne découlent pas directement de l'arrêté en projet, mais d'une décision individuelle que le jury (ou le jury restreint) n'a pas adopté par le passé.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.